

## Arrêt

**n° 277 423 du 14 septembre 2022**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA**  
**Rue E. Van Cauwenbergh 65**  
**1080 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 98378 du 30 novembre 2021 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bété et de confession catholique protestant. Vous êtes né le 18/06/1995 à Mbankomo. Le 22/08/2019, vous*

*introduisez une demande de protection internationale (ci-après DPI) auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous vivez à Yaoundé dans le quartier Biyem-Assi avec vos parents et vos frères et sœurs. Vos parents sont des cultivateurs qui vendaient les récoltes dans un petit commerce alimentaire de Biyem-Assi. Vous étudiez à l'école primaire et au lycée du quartier avant de terminer au collège privé en 2012. Pendant cette période, vous jouez également au football dans plusieurs clubs de la capitale en 3ème et 2ème divisions camerounaises. Vous expliquez que votre plan depuis toujours est d'être footballeur professionnel en Europe pour aider votre famille. Vous essayez à plusieurs reprises de venir faire des tests en Belgique mais vous n'y arrivez pas. Vous ne vous voyez pas réussir au Cameroun et vous estimez que les conditions ne sont pas favorables pour devenir footballeur professionnel. Vous racontez que depuis votre plus jeune âge, votre objectif est de venir vivre en Belgique et fonder votre famille ici.*

*Le 7 septembre 2015, vous quittez le Cameroun pour Tbilissi en Géorgie. Afin de financer votre départ, vous empruntez entre quatre et cinq millions de francs CFA auprès d'une banque en utilisant votre mère comme garante. Vous arrivez le 7 septembre et vous cherchez à vous intégrer. Vous signez dans un club de 2ème division géorgienne. Vous vivez avec un groupe de footballeurs de la communauté africaine dans une petite zone de Tbilissi. Le contrat de footballeur vous permet d'avoir un titre de séjour en Géorgie. En 2017, votre père décède et on vous propose de reprendre le rôle de chef coutumier de la famille, ce que vous refusez.*

*Le 5 septembre 2017, vous quittez la Géorgie afin de venir passer un test auprès du club de Montpellier en France. Vous vivez pendant cette période chez votre agent. Après plusieurs tests négatifs dans la région, vous quittez la France un an plus tard afin de vous rendre en Belgique. Vous arrivez à la gare de Bruxelles-Midi et dormez chez une connaissance. Vous rencontrez ensuite un Congolais qui vous héberge avant de partir vivre chez une dame rencontrée à l'Eglise. Elle vous aide à mettre vos documents en ordre et trouver un travail. Vous faites une demande de régularisation de séjour en Belgique mais vous recevez un ordre de quitter le territoire. À la suite de cela, vous décidez de vous rendre à l'OE où vous introduisez une demande de protection internationale le 22 août 2019.*

*À l'appui de votre DPI, vous déposez vos deux passeports camerounais, votre carte d'identité camerounaise, votre carte de résidence temporaire en Géorgie, votre contrat de footballeur avec le club géorgien du Dynamo Soukhomi et votre attestation de cours d'entraîneur de football en Belgique. »*

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Elle estime d'abord que les motifs que le requérant invoque à titre principal, à savoir, d'une part, que son plan de vie personnel de devenir footballeur professionnel en Europe, de travailler et de fonder une famille en Belgique, serait mis à mal en cas de retour au Cameroun et, d'autre part, qu'il craint d'être détenu au Cameroun dès lors qu'il n'a pas entièrement remboursé le montant qu'il a emprunté à la banque afin de financer son voyage en Géorgie, ne se rattachent pas aux critères de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques et qu'il n'existe pas davantage de motifs sérieux et avérés que le requérant risque, sur la base des mêmes motifs, de subir des atteintes graves telles qu'elles sont définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Ensuite, la partie défenderesse considère que la crainte du requérant vis-à-vis de certains membres de sa famille en raison de son refus de succéder à son père, mort en 2017, dans son rôle de chef coutumier, n'est pas établie dès lors qu'il reconnaît que ce motif est secondaire, qu'il ne risque pas la mort mais qu'il s'expose seulement à des menaces verbales et à des tensions, principalement avec son frère E., ce que la partie défenderesse ne considère pas comme des actes s'apparentant à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie défenderesse estime que le manque d'empressement du requérant à introduire une demande de protection internationale dans les différents pays où il a résidé en dehors du Cameroun, pays qu'il a quitté en 2015, à savoir la Géorgie, la France et enfin la Belgique où il est arrivé en

septembre 2018, est incompatible avec le comportement d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée pour des motifs liés à la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves prévues par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

Enfin, sur la base des informations recueillies à son initiative, la partie défenderesse considère que la « crise anglophone » qui affecte le Cameroun se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, et est d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays, plus précisément dans la région du Centre (Yaoundé) dont le requérant est originaire, où il n'existe pas actuellement de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque comme moyen unique « la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention du 28/07/1951 sur les réfugiés et les Apatrides et de son Protocole additionnel du 31/01/1967 prise conjointement avec la Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15/12/1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation, avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p.3). La requête semble également invoquer la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») (requête p. 6).

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6.1. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant, d'une part, que les motifs avancés par le requérant liés à son projet de vie en Europe et sa peur d'être détenu au Cameroun dès lors qu'il n'a pas entièrement remboursé le montant qu'il a emprunté à la banque afin de financer son voyage en Géorgie ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève et que sa crainte vis-à-vis de certains membres de sa famille en raison de son refus de succéder à son père, mort en 2017, dans son rôle de chef coutumier, n'est pas établie, et, d'autre part, que le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tout en indiquant les différents motifs sur

lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Le Conseil rappelle encore que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée qui considère que la crainte du requérant de voir son plan de vie personnel, à savoir devenir footballeur professionnel en Europe et fonder une famille et travailler en Belgique, être mis à mal en cas de retour au Cameroun ainsi que sa crainte d'être détenu au Cameroun dès lors qu'il n'a pas entièrement remboursé le montant qu'il a emprunté à la banque afin de financer son voyage en Géorgie, ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et qu'il n'existe pas davantage de motifs sérieux et avérés que le requérant risque, sur la base des mêmes motifs, de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil, qui estime ce motif établi et pertinent, s'y rallie entièrement.

8.2.1. Le Conseil relève ensuite que la partie requérante reproche erronément au Commissaire général, d'une part, de considérer que la crainte que le requérant allègue en raison de son refus de succéder à

son père, mort en 2017, dans son rôle de chef coutumier, ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève (requête, p. 3, alinéas 5 et 6) et, d'autre part, de fonder « uniquement [sa motivation] sur l'exercice [...] [des] talents footballistiques [du requérant] à l'étranger pour lesquels des prêts lui avaient été consentis bien avant le départ de son pays et dont il craint de ne pas être en mesure d'honorer, alors que la raison majeure de sa demande repose sur des éléments de crainte de retour au Cameroun pour l'exercice de ses fonctions de chef » (ibid, p. 4). En effet (voir ci-dessus, point 3), le Commissaire général motive sa décision sur cet aspect de la demande de protection internationale du requérant en estimant que les menaces verbales et les tensions, principalement avec son frère E., que le requérant dit redouter, ne sont pas des actes s'apparentant à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, motif que la requête ne rencontre nullement. Le Conseil, qui estime ce motif établi et pertinent, s'y rallie entièrement.

Le Conseil considère dès lors que les critiques de la partie requérante à cet égard manquent de toute pertinence.

8.2.2. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'une des explications avancées par la requête, concernant ces pressions familiales que le requérant dit avoir subies, n'est pas corroborée par les propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), ce qui conforte le constat posé par le Commissaire général concernant les menaces verbales et les tensions qu'invoque le requérant.

Ainsi, alors que dans la requête (p. 4) la partie requérante justifie le refus du requérant de succéder à feu son père dans son rôle de chef coutumier par une incompatibilité fondamentale entre ses croyances religieuses et celles des siens, le Conseil constate que, lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5, pp. 14 à 16), le requérant fondait ce refus sur la circonstance que s'il acceptait ce rôle, son projet de vie en Europe ne pourrait plus se réaliser.

8.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément d'appréciation nouveau de nature à le convaincre du bienfondé de la crainte de persécution que le requérant allègue, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général à cet égard serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Partant, les critiques de la requête, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation des déclarations du requérant par le Commissaire général, manquent de pertinence et ne le convainquent nullement de sorte qu'il considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que la crainte du requérant vis-à-vis de certains membres de sa famille en raison de son refus de succéder à son défunt père dans son rôle de chef coutumier, n'est pas fondée.

8.4. S'agissant enfin du motif de la décision qui estime que le manque d'empressement du requérant à introduire une demande de protection internationale dans les différents pays où il a résidé en dehors du Cameroun, pays qu'il a quitté en 2015, à savoir la Géorgie, la France et enfin la Belgique où il est arrivé en septembre 2018, est incompatible avec le comportement d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante se limite à faire valoir qu'en arrivant en Géorgie, il n'avait pas de raison de faire de demande de protection internationale car son père était encore en vie et qu'en France il était loin de penser qu'« une telle pression de reprise des fonctions de son père, [...], viendraient perturber ses différentes tentatives de mise en valeur de ses talents » (requête, pp. 3 et 4).

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante ne justifie en rien la circonstance qu'elle a attendu presque un an après son arrivée en Belgique pour introduire une demande de protection internationale. En conséquence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que ce manque d'empressement à demander une protection internationale ne correspond aucunement au comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine et ce d'autant plus que le requérant précise clairement lors de son entretien personnel au Commissariat général qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique uniquement parce que sa demande de régularisation de son séjour avait échoué et qu'une ordre de quitter le territoire lui avait été délivré (dossier administratif, pièce 5, p. 17).

8.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire (requête pp. 3 et 6) ; elle ne développe cependant aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

9.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (COI Focus du 16 octobre 2020 (mise à jour) « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone », disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_situation\\_securitaire\\_liee\\_au\\_conflit\\_anglophone\\_20201016.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr/>), qu'il n'existe pas actuellement dans la zone francophone du Cameroun, notamment dans la région du Centre (Yaoundé) d'où le requérant est originaire, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans cette région correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Dès lors, il n'y a pas davantage lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante sur la base de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE